

GE_GERICHTE ATAS/920/2011 vom 3. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_920_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/920/2011 du 3 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/920/2011 del 3 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Admet partiellement le recours et annule la décision du 5 juillet 2011.

E. 2

Renvoie le dossier à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 3

Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 300 fr. au titre de dépens.

E. 4

Renonce à percevoir un émolument.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Maryse BRIAND

La Présidente :

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.